

STATUTS DE L'ASSOCIATION ARBITRAGE ATHLÉTISME

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : Arbitrage Athlétisme

ARTICLE 2 – BUT OBJET

Cette association a pour objet d'accompagner les personnes souhaitant s'informer et acquérir des connaissances relatives à l'arbitrage en athlétisme et de promouvoir l'investissement des bénévoles et des officiels lors des manifestations en rapport avec l'athlétisme.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au, 7 chemin de la montée, 03700 Bellerive-sur-Allier. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur ;
- b) Membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation dont le montant est précisé dans le règlement intérieur.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau de l'association, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
La démission doit être adressée au président de l'association par lettre ou courrier électronique. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- b) Le décès
En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité à fournir des explications par écrit.
Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - La non-participation aux activités de l'association ;
 - Une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents ou représentés moins le membre concerné.

ARTICLE 8 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2) Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des communes
- 3) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

- *Convocation et ordre du jour*

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe, budget prévisionnel) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser pour les différentes catégories de membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

- *Décisions*

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil, le bureau ou un quart des membres présents plus un.

L'élection des membres du conseil d'administration se déroule à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités ci-dessous et uniquement pour modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour se tenir valablement la moitié plus un des membres de l'association doit être présente ou représentée lors de cette assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont issus de l'assemblée générale selon des modalités définies par le règlement intérieur.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement prend fin par la réélection des nouveaux membres de l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Cependant, tout membre peut se faire représenter librement.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le bureau a pour objet de s'occuper de la gestion de l'association

Le bureau est composé au minimum de :

- 1) Un.e président.e ;
- 2) Un.e ou plusieurs vice-président.e.s ;
- 3) Un.e secrétaire et, s'il y a lieu, un.e secrétaire adjoint.e ;
- 4) Un.e trésorier.e et, s'il y a lieu, un.e trésorier.e adjoint.e.

Le président représente l'association, il s'occupe de la gestion des affaires importantes et de la nomination des membres du bureau.

Le vice-président représente l'association en l'absence du président et s'occupe de la gestion des affaires importantes déléguées par le président

Le secrétaire est chargé de la gestion des affaires courantes.

Le trésorier est chargé de la gestion de la trésorerie de l'association.

Un membre peut cumuler plusieurs fonctions. La fonction de président ne peut être cumulée avec celles de trésoriers ou de vice-président.

Les membres du bureau sont nommés jusqu'à leur démission ou leur exclusion.

Un membre du bureau peut demander l'exclusion justifiée et argumentée d'un autre membre. Le bureau procède alors à un vote à bulletin secret. L'exclusion est prononcée par le président si elle est approuvée par l'unanimité des membres du bureau moins la personne concernée par la procédure d'exclusion.

Le droit de véto du président s'applique aussi à cette procédure.

En cas de démission du président, le vice-président avec la date de nomination la plus ancienne prend la place du président. Il est appelé à constituer un nouveau bureau selon les modalités ci-dessous. En cas de date de nomination identique, le vice-président le plus âgé se voit attribuer le rôle de président.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes, le bureau pourvoit au remplacement de ses membres selon les conditions de nominations ci-dessous

Les modalités de fonctionnement du bureau sont les suivantes :

Le président de l'association nomme les membres du bureau parmi les membres du conseil d'administration.

Ces nominations doivent être approuvées par tous les vice-présidents et la moitié des membres du bureau existant.

Le président dispose d'un droit de véto sur toutes les décisions du bureau.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 16 – LIBERALITES

L'association s'engage à présenter ses registre et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Statuts approuvés par l'assemblée générale du 19 janvier 2022.

Le Président, Benjamin RIBERON

Le secrétaire, Jean ANGLADE